

COUR d'APPEL
d'ANGERS
Chambre Spéciale
des Mineurs

EXTRAIT des minutes du greffe
de la COUR D'APPEL D'ANGERS

JDR CB
ARRÊT N° 142 024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
au NOM du PEUPLE FRANÇAIS

AFFAIRE N° : N° RG 23/01726 - N° Portalis DBVP-V-B7H-FHF4.
AFFAIRE SE DE LA SARTHE.

Mineur :

Jugement du Juge des enfants du MANS
du 26 Septembre 2023.

ARRÊT du 28 Juin 2024

APPELANTS :

Comparante, assistée de Maître Jennifer NEVEU, avocat au barreau du MANS

Comparant en personne,

PARTIE EN CAUSE :

AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DE LA SARTHE
2 rue des Maillets
72072 LE MANS CEDEX 9

Non comparante, ni représentée

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et lors du délibéré :

A l'audience en chambre du conseil, devant M. Jean DE ROMANS, Magistrat Honoraire, les avocats et parties ne s'y étant pas opposés qui a préalablement été entendu en son rapport. Ce magistrat a rendu compte des débats dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame ROUSTEAU, Présidente de la Chambre Spéciale des Mineurs, chargée de la protection de l'enfance désignée par ordonnance en date du 22 Décembre 2023 de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel.
Madame PARINGAUX, Conseiller.
M. DE ROMANS, Magistrat Honoraire.

GREFFIER lors des débats : M. ESCAPOULADE.

En l'espèce, il ressort que la mesure de placement extérieur auprès de l'aide sociale à l'enfance était parfaitement justifiée au regard de la situation de violence qui régnait au domicile. Néanmoins cette situation a depuis lors changé avec la séparation des parents et leur prise en compte de la situation de " " n'ont d'ailleurs pas remis en cause le placement lui-même. Devant cette évolution, tant de l'attitude des parents qui se sont séparés et ont entamé une procédure de divorce, que du " " l devient possible de mettre en place une mesure d'accompagnement au retour en famille (AREF), un PEAD ayant déjà été souhaité par la CRIP lors de l'audience du juge des enfants, mais alors écarté comme trop précoce.

Le jugement sera en conséquence infirmé et il sera ordonné la mainlevée du placement auprès de l'aide sociale à l'enfance qui sera cependant chargée de mettre en place la mesure d'AREF ordonnée par la présente décision.

Les dépens d'appel seront laissés à la charge de l'Etat.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant en chambre du conseil et par arrêt réputé contradictoire,

INFIRME le jugement,

STATUANT À NOUVEAU,

ORDONNE la mainlevée du placement,

ORDONNE la mise en place d'une mesure d'accompagnement au retour en famille (AREF) et charge le service de l'aide sociale à l'enfance de la Sarthe de la mise en œuvre de cette mesure,

Laisse les dépens d'appel à la charge de l'Etat.

Le Greffier,

C. BLEZ.

Rédacteur : M. J. DE ROMANS

Copie certifiée conforme
à l'original
Le Greffier,

La Présidente,

S. ROUSTEAU.